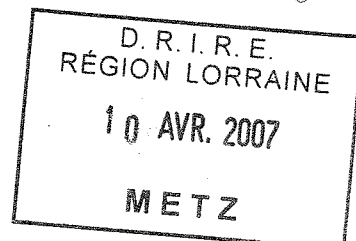


→ → AUV → JUV → Saut

1025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n° 2007-745

Société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX de DUGNY
CO INCINERATION DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX
DANS LES FOURS WARMESTELLE
DUGNY SUR MEUSE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son livre V- titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié par arrêté du 10 février 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-3568 du 30 novembre 1994, n° 98-540 du 25 février 1998, n° 2000-151 du 28 janvier 2000, n° 2000-2265 du 11 octobre 2000 et n° 2005-818 du 12 avril 2005 qui réglementent les activités de co-incinération de la société des Fours à Chaux de Dugny à Dugny sur Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-492 du 8 mars 2007 accordant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, Sous-Préfet de Verdun, du 17 mars 2007 au 1^{er} avril 2007, en qualité de Secrétaire Général suppléant,

Vu l'étude de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 complétée le 7 juillet 2005 ;

Vu la demande des Fours à Chaux de Dugny du 17 novembre 2006 pour obtenir un taux de substitution de 40% de déchets exprimé en PCI ;

Vu la demande des Fours à Chaux de Dugny du 17 novembre 2006 pour obtenir l'autorisation d'utiliser le 2^{ème} silo de lignite pour des combustibles solides ;

Vu l'étude complémentaire relative au traitement des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie du site de Dugny sur Meuse ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur cette étude en date du 27 novembre 2006 ;

Vu la lettre des Fours à Chaux de Dugny du 4 janvier 2007 visant à obtenir l'autorisation de limiter les stockages d'huiles à 2500 m³ ;

Vu l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 1^{er} février 2007 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les activités de co-incinération de l'usine des Carrières et Fours à Chaux de Dugny ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments d'appréciation de la demande d'extension du taux de substitution des déchets dangereux à hauteur maximale de 40% font apparaître qu'il n'y aura pas d'impact nouveau au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité et qu'il convient de suivre le paramètre chrome 6 au rejets des cheminées ;

Considérant que les éléments d'appréciation de la demande d'utilisation du 2^{ème} silo de lignite pour les sciures de bois font apparaître qu'il n'y aura pas d'impact nouveau au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er

La Société des carrières et Fours à Chaux de DUGNY SUR MEUSE dont le siège social est situé 168, rue de Rivoli à 75044 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de chaux implantée sur la commune de DUGNY SUR MEUSE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 à 11 de l'arrêté préfectoral n° 94- 3568 du 30 novembre 1994, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 98-540 du 25 février 1998, les arrêtés préfectoraux n° 2000-151 du 28 janvier 2000, n° 2000-2265 du 11 octobre 2000 et n° 2005-18 du 12 avril 2005 sont abrogés..

Les prescriptions préfectorales antérieures maintenues en vigueur sont précisées in extenso au présent arrêté et notamment certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94- 3568 du 30 novembre 1994.

Article 2:

L'usine des Fours à Chaux de DUGNY comprend toute la zone des installations à partir du concasseur primaire de la carrière.

L'usine comprend :

- le stock primaire de calcaires
- des convoyeurs à bande

- les installations de criblage secondaire de pierres calcaire,
- 8 fours verticaux Warmestelle de 170t/heure et 4 fours verticaux Warmestelle de 125t/heure d'une puissance thermique globale de 99,6 MW.
- des silos de stockages de calcaire,
- des silos de stockages de chaux,
- une zone de stockages déchets solides (COSORE) comprenant:
 - ❖ la zone d'approvisionnement et les aires de dépotage et de déchargement , la trémie de réception des déchets et le crible (à l'abri des intempéries) et les 4 trémies de desserte des fours industriels et les organes de transferts (vis)
 - ❖ 2 silos de polymères broyés ou sciures de bois de capacité respective de 570 m3 et 75 m3
 - ❖ un silo de stockage de lignite de capacité de 570m3 pouvant être utilisé au stockage polymères ou sciures
 - Une zone de stockage de déchets liquides de récupération (COLIRE) comprenant:
 - un poste de dépotage et un stockage aérien en 2 cuves de 1630 m³ d'huiles usagées : la quantité maximale stockée sera limitée à 2500 m3 soit 2200 tonnes.
 - une cuve de travail (tampon huiles) de 200 m3
 - un stockage de fioul domestique en 3 cuves enterrées de 30 m3
 - un stockage d'essence /gasoil de 5 m3
 - un atelier d'entretien mécanique
 - les locaux techniques (salle de commande+ laboratoire)
 - un embranchement voie ferrée pour le transport de la chaux
 - des installations de compression d'air
 - une installation de lavage d'engins
 - les bureaux et locaux sociaux.

Article 3:

Les installations, que comprend l'usine des Fours à Chaux de Dugny, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Classement	Eléments caractéristiques
2520	Fabrication de chaux d'une capacité supérieure à 5 t / j	Autorisation	1940 tonnes de chaux maximum, produite par jour. 12 fours
2515.1	Installation de broyage, concassage de pierres calcaires et de chaux. La puissance installée étant supérieure à 200 KW.	Autorisation	Puissance installée = 2373 kW.
1520.2	Dépôt de lignite en silo de plus de 50 tonnes mais inférieure à 500 t.	Déclaration	Dépôt de lignite dans le silo n°1 : 290 t

1432.2.a	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	Autorisation	Dépôt aérien de 2 ^{ème} catégorie de 3490 m ³ comprenant : - 2 cuves aériennes d'huiles usagées de 1630m ³ : quantité limitée à 2500 m ³ -1 cuve aérienne d'huiles usagées de 200 m ³ - 3 cuves aériennes de fuel domestique de 30 m ³ . - 1cuve aérienne de 5 m ³ essence/gasoil
167.C	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations classées, élimination par combustion.	Autorisation	Taux de substitution maximal autorisé de 40%
167 B	Décharge de déchets provenant des installations de traitement des produits de la carrière et chaux	Autorisation	Déchets inertes
322.B.4	Installation d'élimination d'ordures ménagères par incinération.	Autorisation	Déchets assimilés aux ordures ménagères.
2662 b 98 bis	Dépôt de polymères d'une quantité supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³	Déclaration	Dépôt en 3 silos : Silo n°1 :570 m ³ Silo n°2 :570 m ³ Silo n°3 :75 m ³ Volume stocké limité à 1000 m ³
1434.1.b	Installations de distribution de liquides inflammables, le débit horaire équivalent étant compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h	Autorisation	- Débit équivalent maximum de 20 m ³ /h - Poste desservant le stockage d'huiles soumis à autorisation.
2920.2	Installation de compression d'air d'une puissance comprise entre 20 KW et 300 KW	Déclaration	Puissance effective = 260 kW.
2560-2	Ateliers de travail mécanique des métaux, la puissance maximale des machines concourant au	déclaration	Puissances des machines :137 kW

	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW		
2930	Ateliers d'entretien et de réparation des engins à moteur	NC	superficie de 736 m2

Chapitre I : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4:

4-1 Installation non visée par la nomenclature ou soumise à déclaration:

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation sous autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement d'autant que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

4-2: Conformité au dossier de demande d'autorisation:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposée, aménagées et exploitées conformément aux plan et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4-3: Porter à connaissance:

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur utilisation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notamment des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4-4 Réglementation applicable:

Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L;214-1 à L 214.6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1,2.1.0,2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs de liquides inflammables enterrés et à leurs équipements annexes.

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis à l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement .

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées .

Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées .

Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.

Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.

Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées .

Arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

4-6 Respect des autres législations et réglementation: :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et réglementation des équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre II : INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DE DECHETS : ADMISSION DES DECHETS

Article 5:

Prescriptions applicables aux four verticaux Warmestelle alimentés au gaz naturel et en co-incinération par des déchets liquides et/ ou solides.

5-1 Les Installations de co-incinération présentent les caractéristiques suivantes:

	FOUR WARMESTELLE 170 t/jour	FOUR WARMESTELLE 125 t/jour	INSTALLATION
Puissance thermique maximale	8,8 MW	7,3 MW	99,6 MW
Capacité nominale horaire	0,6t/h	0,5t/h	6,8 t/h
capacité annuelle d'huiles usagées **la somme des 12 fours doit être inférieure à 19000 t / an (4)	19000 t		
Taux maximal de contribution thermique des déchets dangereux limitée à 40 % à l'exception des huiles usagées.	40 %	40%	40 %

- (1) La puissance thermique maximale de chaque four est précisée en milliers de watts(kW). La puissance thermique maximale de l'installation est la somme de celle des fours qui la composent.
- (2) La capacité nominale du four est précisée en tonnes de déchets industriels spéciaux par heure (t/h), en précisant une capacité calorifique de référence des déchets (20800kj/kg, soit 5000th/t), exprimée en milliers de joules par kilogramme(kJ/kg). La capacité horaire de l'installation est la somme de la capacité de chaque four qui la compose.
- (3) La capacité annuelle de l'installation est la quantité prévisible de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de son mode d'exploitation et d'entretien.
- (4) Cette capacité peut atteindre 25000 t/an en cas de non utilisation par l'usine de Sorcy de son ou partie de quota autorisé.

5.2 : Les combustibles admis sont:

- gaz naturel
- lignite
- COLIRES: Solvants et huiles usagées
- COSORES:
 - Polymères
 - Sciures et / ou déchets de bois imprégnés ou non
 - Chaux et calcaire imprégné.

Article 6 :**6.1 : Liste des déchets admis :****Déchets dangereux liquides**

Libellé du déchet	Nomenclature
Solvants non halogénés	07.01.04 07.02.04 07.03.04 07.04.04 07.05.04 07.06.04 07.07.04 14.06.03 20.01.03
Culots non aqueux et non halogénés de régénération de solvants	07.01.99 07.02.99 07.03.99 07.04.99 07.05.99 07.06.99 07.07.99
Mélange liquides eau/hydrocarbures	05.01.99
Boues de peinture, vernis, colle, avec phase aqueuse	08.01.15 08.01.06
Boues de peinture, vernis, colle, avec phase organique	08.01.13 08.01.14
Déchets d'encre ou de colorants avec phase organique	08.03.08 08.03.12 08.03.99
Résidus liquides de distillation de fabrication	05.01.99 07.01.08 07.07.08

Déchets dangereux solides :

Libellé du déchet	Nomenclature
Polymères souillés	07.02.99 15.01.10 17.02.04 19.12.11
Sciures ou déchets de bois traités ou imprégnés	03.01.04/ 19.12.06/ 20.01.37
Chaux et calcaires imprégnés	19.02.09

Déchets non dangereux solides:

Libellé du déchet	Nomenclature
Papiers, cartons	15.01.01 19.12.01 19.12.10
Plastiques déchetés (hors PVC) issus du broyage des DIB	15.01.02/16.01.19 17.02.03/19.12.04 19.12.10
Sciures ou déchets de bois non traités, non imprégnés	03.01.05 03.01.99 03.03.01 15.01.03 19.12.07 19.12.10
Polymères non souillés	07.02.13

	07.02.17 07.02.99 19.12.10
Pneumatiques, caoutchouc non chlorés, déchiqueté	16.01.03 16.01.99 19.12.10

Huiles usagées :

Libellé du déchet	Nomenclature
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12.01.07/12.01.09 12.01.10/12.01.12 12.01.19
Huiles et combustibles liquides usagés	13.01.05/13.01.10 13.01.11/13.01.12 13.01.13/13.02.05 13.02.06/13.02.07 13.02.08/13.03.07 13.03.08/13.03.09 13.03.10/13.04.01 13.04.02/13.04.03 13.05.06/13.05.07 13.07.01/13.07.02 13.07.03/13.08.02 13.08.99

L'usine sera prioritairement approvisionnée à partir des gisements suivants :

- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation ;
- la zone formée par les régions limitrophes de celles-ci ;
- le reste du territoire national
- les pays étrangers ou groupes de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée.

6.3 Critères d'admission des déchets

6.3.1 Critères communs :

Les déchets ne devront pas :

- être radioactifs ou émettre des rayonnements nocifs ⁽¹⁾
- être source d'odeurs gênantes pour le voisinage
- engendrer seuls ou en contact des déchets déjà stockés des réactions exothermiques ou dangereuses ou la production de produits dérivés entraînant des dangers immédiats ou différés pour l'environnement.

(1) la notion de radioactivité s'appréciera conformément à l'avis relatif à l'application du Code de

la Santé Publique publié au JO RF du 06 juin 1970;

Pour ce faire, l'exploitant devra mettre en place un portique de détection sur lequel seront contrôlés tous les arrivages de déchets.

Ils ne devront pas contenir plus de :

- 50 ppm de PCP
- 50 ppm de PCB – PCT (étalon Arochlor 1260 pour les liquides)
(Σ étalons Arochlor 1242 + 1254 + 1260 pour les solides)
- 2 % de soufre
- 2 % de chlore
- 0.5 % de fluor

Ils ne devront pas avoir un PCI inférieur à :

- 2400 th / t (10KJ / KG)

6.3.2 Critères supplémentaires pour les déchets industriels dangereux :

Ils ne devront pas contenir plus de :

- 10 mg / kg de Hg
- 100 mg / kg de Σ Hg + Cd + Tl
- 2500 mg / kg Σ Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se
(* sur échantillon brut décanté pour les déchets liquides)

Critères supplémentaires pour les déchets industriels spéciaux liquides :

Ils ne devront pas :

- être particulièrement inflammables ($PE > 0^{\circ}\text{C}$)
- avoir un $\text{pH} < 4$.

6.3.3 Classifications / Contrôles

6.3.3.1 Types de déchets dangereux :

Ils sont classés en trois types :

TYPE A :

Mono-déchet non souillé de fabrication de caractéristiques constantes dans le temps, issu d'un mono-producteur et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets sur le site de DUGNY.

En outre, les précurseurs des dioxines et furannes ne devront pas être utilisés dans le process générateur du déchet.

Type B :

Déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé comme suit :

- Le contenant une fois rempli, fera l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif de son contenu;
- Le contenant sera immédiatement scellé après prélèvement (remplissage – vidange – autres piquages ...)
- L'échantillon prélevé fera l'objet d'une analyse portant sur les critères (sauf 3 premiers critères communs) figurant à l'article "Critères d'admission des déchets". Les résultats de cette analyse devront respecter ces – dits critères;

Cette analyse pourra être confondue avec l'analyse préalable complète d'identification.

- Le déchet pourra, après vérification de l'intégrité des scellements du contenant, être déposé en véhicules scellés également à leur tour (remplissage – vidange, anneaux de bâche ...)
- Aucune nouvelle réception de déchet ne sera plus admise avant vidange totale du contenant;
- Chaque chargement de véhicules issu du même contenant sera accompagné d'une copie des résultats des analyses effectuées;
- Chaque véhicule fera l'objet à son entrée à la Sté des carrières et Fours à Chaux de Dugny en sus des contrôles d'entrée, d'une vérification de l'intégrité des scellements.
- Dans le cas contraire, il sera retourné au fournisseur. Chaque chargement devra pouvoir être identifié sans ambiguïté par le réceptionnaire de l'usine;
- L'exploitant devra pouvoir justifier de la bonne exécution de cette procédure à l'inspecteur des installations classées .

TYPE C :

Déchets ou mélanges de déchets n'appartenant ni au type A, ni au type B.

6.3.4 : Contrôle des déchets industriels (hors livraison) :

Déchets de type A et déchets industriels banals

Chaque déchet fera l'objet d'une analyse annuelle (lors de la délivrance et du renouvellement du CA), d'une analyse sur un échantillon moyen mensuel ⁽²⁾ et de contrôles inopinés ⁽³⁾.

- (2) l'échantillon moyen mensuel sera réalisé, par type et éventuellement par producteur, en mélangeant entre eux, et ce, le plus proportionnellement possible aux volumes des chargements acceptés, la seconde partie des deuxièmes échantillons moyens prélevés dans les chargements admis pendant le mois.

L'analyse sur cet échantillon moyen mensuel portera sur les éléments des critères d'admission des déchets (sauf 3 premiers critères communs).

- (3) les contrôles inopinés sont ceux auxquels procèdent inopinément, par prélèvements et analyses, un ou des laboratoires extérieurs indépendants de l'exploitant sur la base d'une ou de conventions passées entre l'exploitant et le ou les laboratoires et approuvées par la DRIRE.

Déchets de type B :

Ils feront l'objet, en sus des contrôles en amont, d'une analyse sur un échantillon moyen mensuel (2) et de contrôle inopinés (3).

Déchets de type C :

Ils feront l'objet en sus de contrôle d'entrée (contrôles des livraisons), d'une analyse sur un échantillon moyen mensuel (2) et de contrôle inopiné (3).

Article 7 :**7.1 : Livraison et réception des déchets**

L'exploitant de l'installation d'incinération ou de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Un tel pont-basculé, ou un dispositif équivalent, peut ne pas être exigé à l'entrée d'une installation interne s'il existe un moyen équivalent de mesure des quantités de déchets incinérés.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 8 e. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

c) Fiche d'identification

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission

Chaque entrée fera l'objet conjointement avec le chauffeur du camion :

- de la vérification de l'adéquation et de l'équipement du ou des véhicules pour le transport de tels déchets;
- de la vérification de l'intégrité des scelllements (déchets de type B) ;
- de l'identification, repérage des deux échantillons prélevés et scellement du premier échantillon qui sera revêtu de la signature du chauffeur.
- A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (prélèvement par compartiment étanche et sur toute la hauteur du chargement pour les déchets livrés en véhicules citernes) de deux échantillons moyens représentatifs du chargement (le premier d'au moins 500 ml, le second d'au moins 250 ml [déchets liquides] ou de 1 kg et 500 g [déchets solides] ;

et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ; règlement CEE 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;

- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Le dépotage des déchets ne sera autorisé qu'après :

- un contrôle organoleptique;
- un contrôle d'absence de radio activité;

et pour les déchets liquides :

- un test de compatibilité, déchets reçus – déchets stockés, effectué sur des échantillons représentatifs des déchets et de leurs volumes respectifs.

Pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur , les mêmes contrôles seront effectués à une fréquence moins élevée définie en accord avec l'inspecteur des installations classées et sous les réserves suivantes :

Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Cas particulier des huiles usagées :

Pour les huiles usagées les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

Sur lot entrant :

- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

Sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :

- prise d'échantillon tous les six mois
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à

toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

f) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence, à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets. Elles sont précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

7.2 : Contrôles inopinés

L'exploitant fait réaliser des contrôles inopinés suivant convention avec un laboratoire tiers reconnu sur accord de l'inspection des installations classées. Le laboratoire retenu est indépendant des laboratoires déjà retenus dans le cadre de la surveillance en continu.

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire procéder à des prises d'échantillon sur des déchets : en cas de non-conformité aux conditions d'admission les déchets sont évacués vers des centres autorisés. Ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8 :

Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon

le cas, pendant deux secondes.

c) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 25 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 9 :

Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées respectent les conditions ci-après.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8c, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 25 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 10 : DEPOT DE LIGNITE ET PLATE FORME DE DECHETS SOLIDES :

10-1 Dépôt de Lignite:

Le dépôt de lignite est constitué par un silo de capacité unitaire de 570 m³ dénommé silo n°1 et répond aux dispositions suivantes:

10-1-1: Electricité:

Tout aménagement sera mis en œuvre pour supprimer la présence d'électricité statique notamment lors des opérations de chargement.

La mise à la terre, les liaisons équipotentielles seront fréquemment contrôlées.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100 et le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux

poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues par les consignes.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

10-1-2: Risques incendie explosion:

Toutes dispositions seront prises pour réduire autant que possible la circulation d'air (sauf aire de transport) au sein des silos. En cas d'arrêt prolongé, ces derniers seront inertes ou vidés.

Lors de l'opération de chargement des silos, le lignite sera débarrassé des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement.

Les circuits dans lesquels est véhiculé le lignite seront conçus de telle sorte que le risque d'auto-échauffement dû au dépôt de poussières soit fortement réduit.

Des événements et clapets d'explosion convenablement dimensionnés devront permettre l'évacuation de surpression dans les silos, trémies de desserte et les circuits sans qu'il y ait dommage pour ceux-ci.

Les événements seront dirigés préférentiellement de telle sorte à ne constituer aucun danger pour le personnel et les structures.

Les silos seront contrôlés en permanence par des sondes thermométriques et des sondes de mesure de CO judicieusement placées et en nombre suffisant.

Pour chaque paramètre l'exploitant fixe sous sa responsabilité :

- un seuil haut déclenchant une alarme en salle de conduite et donnant lieu à l'application d'une consigne
- un seuil très haut entraînant l'inertage du silo par injection de gaz carbonique ou d'azote : les capteurs seuil haut et seuil très haut seront indépendants

La capacité du stockage du gaz carbonique ou d'azote devra être dimensionnée de manière à pouvoir inerte le volume maximal du silo.

Un dispositif de régulation ou une procédure équivalente permettra le calcul et l'affichage permanent des quantités de gaz d'inertage à injecter dans le silo et des quantités de gaz d'inertage disponibles.

Toute augmentation rapide de température, tout dépassement de température de 80°, tout dépassement de la teneur en CO, toute anomalie ou dérangement dans les silos de stockage et dans le réseau de distribution de lignite entraînera le déclenchement d'une alarme au poste de contrôle.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés. Les transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter des dépôts ou bourrages.

Les conduites de transport pneumatique seront munies de vannes guillotines à fermeture rapide

à sécurité positive et asservies à une détection de pression ou d'étincelle pour empêcher toute propagation d'explosion :

- d'un camion vers les silos de stockage
- des trémies de desserte vers les fours

10-2 Plate forme de stockage de déchets solides

10-2-1 Installations de déchargement et de stockage de déchets solides :

La plate forme de déchets solides comprendra :

- la zone d'approvisionnement des silos comprenant les aires de dépotage et de déchargement , la trémie de réception des déchets et le crible (à l'abri des intempéries).
- le silo de capacité unitaire 570 m³ (anciennement affecté au lignite) dénommé silo n°2.
- le silo COSORE existant de 75 m³ dénommé silo n°3.
- 8 trémies de desserte des fours industriels et les organes de transferts(vis)
- le silo n°1 dédié au lignite pourra être utilisé pour les stockages des déchets solides (polymères) sous les réserves suivantes .

La plate forme de déchets solides est exploitée suivant les conditions énoncées dans le dossier transmis par courrier du 17 décembre 2004, complété le 26 janvier 2005 et la demande du 17 novembre 2006, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

10-2-2 Déchets admis:

Les déchets solides qui pourront être stockés dans les silos 1, 2 et 3 à titre individuel et non mélangés entre eux seront conformes au tableau déchets non dangereux de l'article 6. L'exploitant met en place un dispositif permettant de limiter la quantité totale stockée de polymères à 1000 m³ maximum.

Tout autre type de déchets est interdit. Lors du changement de déchets dans l'un des silos, ce dernier est nettoyé préalablement.

L'alimentation des silos sera réalisée exclusivement par convoyeur à chaîne et vis mécanique sauf pour le silo n°3 où un chargement pneumatique est possible.

10-3 Tenue des silos :

Avant mise en œuvre des nouveaux déchets et compte tenu des modifications envisagées à la base des silos 1 et 2 , l'exploitant fera vérifier par un bureau d'études compétent la bonne tenue statique des silos en fonctionnement normale et en situation dégradée (ennoyage d'eau déclenché) ainsi que la tenue à une surpression en cas de remplissage pneumatique. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

10-4 Electricité:

Tout aménagement sera mis en œuvre pour supprimer la présence d'électricité statique notamment lors des opérations de chargement.

La mise à la terre, les liaisons équipotentielles seront fréquemment contrôlées.

Le matériel électrique (équipement et machines) sera en adéquation avec les zones ATEX identifiées dans le dossier et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 8 juillet 2003.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel susvisé du 31 mars 1980).

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les installations exposées aux poussières, que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues par les consignes.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

10-5 Risques incendie et explosion:

Toutes dispositions seront prises pour réduire autant que possible la circulation d'air (sauf aire de transport) au sein des silos. En cas d'arrêt prolongé, ces derniers seront inertes ou vidés.

Lors de l'opération de chargement des silos, les déchets solides seront débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement.

Les circuits dans lesquels sont véhiculés les déchets solides seront conçus de telle sorte que le risque d'auto-échauffement dû au dépôt de poussières soit fortement réduit.

Des événements et clapets d'explosion convenablement dimensionnés devront permettre l'évacuation de surpression dans les silos, les trémies de desserte et les circuits de transfert sans qu'il y ait dommage pour ceux-ci.

Les événements seront dirigés préférentiellement de telle sorte à ne constituer aucun danger pour le personnel et les structures.

Les silos seront contrôlés en permanence par des sondes thermométriques et des sondes de mesure de CO judicieusement placées et en nombre suffisant.

Pour chaque paramètre l'exploitant fixe sous sa responsabilité :

- un seuil haut déclenchant une alarme en salle de conduite et donnant lieu à l'application d'une consigne
- un seuil très haut entraînant l'inertage du silo par injection d'eau pulvérisée : les capteurs seuil haut et seuil très haut seront indépendants

Toute augmentation rapide de température, tout dépassement de température de 80°, tout dépassement de la teneur en CO, toute anomalie ou dérangement dans les silos de stockage et dans le réseau de distribution de déchets solides entraînera le déclenchement d'une alarme au poste de contrôle. Cette alarme donnera lieu à l'application d'une consigne ou d'une procédure.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés. Les transporteurs et moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

L'échauffement des moteurs sera prévenu par des détecteurs de surintensité et/ou de couple. Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant pour chaque paramètre déclenche une alarme et la mise en application d'une consigne.

10-6 Moyens d'extinction :

Le dispositif d'alimentation en eau des silos de type colonne sèche, hors gel sera assuré à partir d'une réserve d'eau indépendante d'une capacité suffisante pour éteindre un feu de silo ; ce système sera muni d'un dispositif d'aspersion permettant l'extinction d'un feu. Une procédure permettra le calcul et l'affichage permanent des quantités d'eau nécessaire à l'extinction d'un feu.

En outre l'exploitant disposera à proximité des aires de chargement de la trémie de réception et du cribles des extincteurs adaptés et en nombre suffisant.

10-7 : Isolement des silos de stockage / Effets dominos :

- afin d'éviter la propagation d'une explosion entre les différents silos de stockage :
 - les trois silos auront des circuits d'alimentation totalement indépendants
 - les silos ne pourront pas être chargés simultanément ; en cas de chargement pneumatique du silo n° 3, les silos n° 1 et 2 devront être isolés de ce dernier.
- afin d'éviter la propagation d'une explosion dans l'élévateur à chaînes vers les silos, ces derniers seront équipés en amont d'un système de découplage tel que vanne à fermeture rapide asservie à une détection de pression et/ou d'étincelle ou de tout dispositif équivalent.
- l'exploitant justifiera l'efficacité de la vanne alvéolaire en sortie du silo de 75 m³ en matière d'aptitude à empêcher la propagation d'une explosion.
- les conduites de transport pneumatique seront munies de systèmes de découplage empêchant la transmission d'une explosion des trémies de desserte vers les fours.

10-8 Installations de dépoussiérage:

Les gaz rejetés à l'atmosphère lors des opérations de dépotage ou de transfert de déchets solides et de lignite ne devront pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières. L'aire de dépotage sera fréquemment nettoyée.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celle-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et munies d'évents d'explosion.

Les évents seront dirigés préférentiellement de telle sorte à ne constituer aucun danger pour le personnel et les structures.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

10-9 Consignes:

Les opérations de démarrage et d'arrêt des installations de dépotage, de chargement et de transfert de lignite et de déchets solides devront être dirigées par du personnel qualifié, instruit des risques particuliers présentés, et menées conformément à des consignes rédigées par le chef d'exploitation. Ces consignes seront affichées au poste de commande de l'installation.

Les consignes seront rédigées en ce qui concerne notamment:

- Les précautions à prendre lors des phases de démarrage et d'arrêt des installations d'alimentation des fours en lignite;
- La détection des échauffements;
- Le stockage du lignite;
- Le stockage des déchets solides
- L'exploitation du poste de dépotage lignite
- L'exploitation du poste de déchargement des déchets solides (trémie de réception et crible)
- L'exploitation des trémies de desserte des fours
- Les mesures à prendre et les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour éviter les accidents par auto-inflammation et/ou explosion.
- La maintenance et les essais des moyens d'extinction des silos
- Le traitement des eaux d'extinction d'incendie.

Celles-ci seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement en des lieux fréquentés par le personnel.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

10-10 Zones à risques d'explosion

Un plan des zones présentant des risques d'explosion, présentant des risques de souffle ou projection dues à une explosion (événements d'explosion, cloison fragile...) sera établi par l'exploitant tenu à jour et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces zones seront matérialisées physiquement. Aucune zone de travail du personnel ne pourra se superposer à ces zones de risques. Toute intervention dans ces zones à risques ne sera autorisée qu'à du personnel habilité suivant des procédures formalisées.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôles seront effectuées après toutes interventions.

10-11 Moyens de communication :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Tout incident grave devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

10-12 Intervention des services d'incendie et de secours:

Les abords des silos, ainsi que l'aménagement des bâtiments seront conçus de manière à permettre une intervention rapide des services d'Incendie et de secours.

Les consignes spécifiques feu lignite et feu sciures de bois seront mises à disposition du personnel.

Article 11 : DEPOT D'HUILES USAGEES :

11.1

Le dépôt central de fuel lourd comprenant 4 cuves aériennes, deux de 1630 m³, une de 200 m³ et une de 30 m³ peut être utilisé indifféremment pour le stockage des huiles usagées (de PE \geq 55 C°) et de fuel lourd. L'exploitant devra disposer d'une capacité de stockage d'huiles usagées de 2125 tonnes au minimum.

11-2 Le stockage d'huiles est limité à 2500 m³ en volume cumulé sur les 2 cuves (soit 2200 tonnes) : l'exploitant met en place un dispositif asservissant le dépotage à un seuil de niveau haut fixé sous sa responsabilité.

Le dépôt d'huiles usagées peut admettre des huiles pouvant avoir un point éclair supérieur ou égal à 55 C° ; ce dépôt sera conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale de plus de 1 000 m³ annexées à l'arrêté du 09 novembre 1975 sauf le titre VI (JO du 31/12/1972 et 23/01/1976), ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction du 09 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables, étant entendu que le taux d'application de solutions moussantes pourra être de 2l /m² /mn pour des émulseurs de classe 1.

Le dépôt d'huiles usagées devra répondre aux prescriptions type édictées sous la rubrique n° 253, articles 8 à 27 et 33 à 35 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La cuvette de rétention associée au dépôt de 2 x 1630 m³ devra être étanche et avoir une capacité utile au moins égale à 2026 m³

La cuvette de rétention associée aux réservoirs de 200 m³ et de 30 m³ devra être étanche et avoir une capacité utile au moins égale à 259 m³.

11-3 Toute nouvelle affectation de ces cuves pour du stockage de fuel lourd fera l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet .Dans le cas d'une réutilisation en stockage de fuel lourd dans les deux ans à compter de la parution du présent arrêté, le stockage devra être rendu conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³, annexées à l'arrêté susvisé du 09 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

11-4 Moyens incendie du dépôt d'huiles :

11.4.1

Les moyens à mettre en place sont, outre les extincteurs et la bouche d'incendie existant déjà sur place :

- installation de rampe d'arrosage munie de raccords pompiers sur les zones de dépotage des combustibles liquides de récupération (hors huiles) ;
- mise en place d'une réserve d'émulseur de 4 900 litres s'il s'agit d'un émulseur type III ou 2 100 litres s'il s'agit d'un émulseur de type I.

Le personnel sera formé lors d'exercices et de manœuvres.

11.4.2 : En outre les dispositions suivantes s'appliquent au dépôt aérien d'huiles usagées :

- L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

.l'extinction en 60 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre, ainsi que des réservoirs voisins menacés ;

.l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bac déduits) avec taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 mètres de la zone en feu.

L'exploitant devra s'assurer que la qualité d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, est compatible avec les produits stockés.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Un plan d'opération interne sera réalisé en tenant compte de ces dispositions. Il devra permettre d'envisager l'extinction du feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

- Les réservoirs seront munis de couronnes d'arrosage mixtes. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles seront, de plus, sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.
- La réserve en émulseur détenue par l'industriel sera celle indiquée ci-dessus.

11.4.3 : D'autre part, l'exploitant devra disposer de capacité permettant de recueillir l'intégralité d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie prévues au paragraphe 11.3 ci-dessus

L'aire de dépotage des huiles pourra être dispensée de rampe d'arrosage sous réserve qu'il n'y ait aucun rayonnement thermique à proximité en cas d'incendie. Les réservoirs servant à stocker les déchets seront munis d'évents avec arrête-flamme. Ceux-ci seront régulièrement entretenus afin d'éviter leur bouchage.

Les vannes de pied de cuve doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées

d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des cuvettes ou à leur sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations sectionnables pourront pénétrer dans celles-ci.

Les réservoirs sont aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeur et d'odeurs susceptibles d'être perçues à l'extérieur de l'usine.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de déchets liquides.

Les réservoirs et canalisations sont protégés contre les agressions mécaniques, ainsi que des actions physiques et chimiques des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les réservoirs ont une affectation précise et sont clairement identifiés. L'exploitant effectue une mise à jour journalière de l'inventaire des produits entreposés dans chaque réservoirs.

Article 12 : Bruit et vibrations - odeurs

12-1 – Bruit vibrations :

Les émissions sonores respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations

classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

12-2 : Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mis en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Article 13 :

Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Article 14 :

Contrôle de l'accès à l'installation

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- └ la désignation de l'installation ;
- └ l'activité principale de l'installation ;
- └ les mots : « Installation de coïncinération », suivis de : « Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 » codifiée au titre du Code de l'Environnement ;
- └ les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- └ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- └ les mots : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Chapitre IV : Prévention des risques

Article 15 :

15.1 Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

15.2 Moyens sur site

Outre les moyens spécifiques pour le stockage lignite , déchets solides et dépôt d'huiles usagées, l'usine dispose au minimum des moyens pour prévenir et lutter contre un incendie suivants :

- une alimentation à partir du château d'eau de la commune
- deux réserves de 60 m³ et 90 m³ reliées au groupe motopompe assurant le fonctionnement des couronnes d'arrosage des cuves d'huiles
- Les cuves de stockage de déchets liquides inflammables (huiles) sont protégées chacune pour leur refroidissement par des couronnes d'arrosage ou dispositifs équivalents.
- 6 bornes incendie
- un boucle alimentée à 6 bar
- des extincteurs et poste d'eau judicieusement répartis

15.3 POI

L'exploitant établit un plan d'opération interne : ce plan établi en accord avec le SDIS et l'inspection des installations classées est remis à jour tous les 5 ans.

Ce document comprendra un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Le POI et le plan d'intervention existant seront mis à jour. Ils seront à disposition du personnel et un exemplaire sera envoyé aux services d'Incendie et de Secours.

15.4 Exercices

L'exploitant réalisera régulièrement des exercices en présence le cas échéant des services incendie et secours en fonction de la disponibilité et de la demande de ce service. A minima un exercice POI sera réalisé à une fréquence annuelle.

15.5 Risque électrique et foudre

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées

conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

15-6 Canalisations

- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité et d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

- L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

15-7 Eaux d'extinction d'un incendie – Bassin de confinement

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le site est équipé d'un bassin de confinement d'une capacité de 450 m³ : ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

La quantité de déchets dangereux destinés à être incinérés et entreposés est telle que la condition suivante soit respectée en permanence : $T \leq V/5$ (T : quantité de déchets dangereux en tonne ; V : volume du bassin de confinement en m³) ;

- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de cette condition.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place du bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet.

15-7-1 : Aire de stockage lignite et déchets solides :

Les aires de stockage de lignite et de déchets solides, ainsi que les aires de réception de déchets solides seront étanches et reliées à un bassin de rétention déporté d'une capacité de 74 m³.

Elle seront nettoyées en tant que de besoin et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées accidentellement par les déchets seront recueillies vers ce bassin étanche.

De même les eaux d'extinction d'incendie seront recueillies dans ce bassin.

Les eaux recueillies dans ce bassin seront évacuées vers une filière de traitement autorisée.

Elle pourront être rejetées vers la Meuse dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à la co-incinération de déchets dangereux et plus particulièrement dans le strict respect des paramètres définis à l'annexe IV de l'arrêté ministériel susvisé. Avant rejet, ces eaux font l'objet d'un contrôle sur tous les paramètres de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

15-8 Consignes

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celles-ci doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixé à l'article 8 f et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Chapitre V : Prévention de la pollution de l'air

Article 16 :

Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée est de 49 m.

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale pour chaque four à 12 m/s.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 17 :

17-1 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à respecter les valeurs limites fixées **dans l'annexe 1**.

17-2 Valeurs limites de rejets des fours Warmestelle sur les 2 cheminées :

Les valeurs ci-dessus sont ramenées aux conditions ci-après :

- Le débit d'extraction des gaz en sortie de cheminée est de 230 000 Nm³/h (débit nominal) pour les deux cheminées.
- Les conditions normales de température et de pression sont de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11% sur gaz sec.

17-2 Valeurs limites de rejets des autres installations :

17-2-1 : Poste concassage-broyage pierres calcaires et chaux

La teneur en poussières des gaz et de l'air provenant des postes autres que les fours tels que concassage, broyage, déversement, mise en stock, chargement, etc... ne devra pas dépasser 50 mg par normal mètre cube (Nm³) .

Les halls de stockage, les appareils ou dispositifs de manutention et de chargement devront être construits, aménagés et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation intérieures de l'usine, les pistes et les chemins d'accès seront maintenus en constant état de propreté, en utilisant au besoin un matériel adapté à cet entretien.

En cas de nécessité et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, la vérification permanente du fonctionnement des appareils de

dépoussiérage, au moyen d'appareils munis d'enregistreurs pourra être exigée.

Des mesures de retombées de poussières pourront être demandées au moyen de plaquettes sur l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, qui en déterminera le nombre et l'implantation.

Les frais de mise en place, d'analyse, d'entretien et toutes les opérations de surveillance et de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

Les documents où figurent les principaux renseignements relatifs au fonctionnement des installations devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17-2-2 Contrôle des émissions gazeuses

Les quantités de poussières émises par les installations ci-dessus font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers compétent.

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 18 :

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 16.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu' aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 19 :

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Chapitre VI : Prévention de la pollution de l'eau

Article 20 :

Définition des eaux résiduaires :

Les eaux provenant des installations de co-incinération sont définies ainsi :

- eaux pluviales non polluables et ne transitant pas par les installations de traitement et de stockage de déchets
- eaux pluviales polluables transitant par les stockages de déchets et les installations de traitement des déchets
- eaux vannes
- eaux de lavage des engins
- eaux de lavage du laboratoire
- eaux provenant de l'hydrateur de chaux lors des phases de démarrage
- eaux de refroidissement des compresseurs

Traitement des eaux :

- eaux vannes : traitement conforme à la réglementation applicable aux eaux usées domestiques

- eaux de refroidissement des compresseurs : Les eaux de refroidissement des compresseurs feront l'objet d'une mise en circuit fermé.

- eaux pluviales ne transitant pas par les installations de traitement et de stockage de déchets, eaux provenant de l'hydrateur de chaux et les eaux de lavage :

Ces eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel (étang de la carrière) après passage

successif dans des séparateurs hydrocarbures, débourbeurs et passage dans un bassin de stockage (orage) puis un bassin de décantation équipé d'un traitement physico chimique suivant les modalités fixées dans l'étude technique IRH référencée R-ZAK-06-283-PJ Anga V2) du 17 novembre 2006.

- eaux pluviales transitant par les installations de traitement des déchets(dépotage entreposage) :

Ces eaux sont stockées sur rétention étanche et traitées par une entreprise extérieure dûment autorisée ou reprises dans le circuit de co-incinération. Aucun rejet n'est admis dans le milieu naturel.

Article 21 :

Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales ne transitant pas par les installations de traitement et de stockage de déchets :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Turbidité	L'effluent ne devra provoquer une coloration du milieu récepteur L'effluent devra être inodore et non fermentescible
DCO	90 mg/l
DBO5	30 mg/l
Mest	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
COT	40mg/l

Article 22 :

Point de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci .

Sur la canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre VII : Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération

Article 23 :

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de

ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets produits par l'installation. Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé ;
 - réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Chapitre VIII : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Article 24 :

Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques

de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 25 :

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- température,
- poussières totales ,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène ,
- dioxyde de soufre ,
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des

métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

Article 26:

Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées qui suivent .

A minima l'autosurveillance de l'exploitant portera sur le contrôle des paramètres suivants avant rejet vers le milieu naturel : mesure en continu du Ph et mesure des Mest avant chaque rejet par batch.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent :

- Dès achèvement des installations de traitement des eaux pluviales, une mesure portant sur tous les paramètres de l'annexe IV de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002.
- puis une mesure est réalisée tous les trois mois portant sur les paramètres de l'article 20 .

En cas de dérive, la fréquence et le contenu des contrôles pourront être modifiés.

Canalisations

L'exploitant définit sous sa responsabilité les modalités de surveillance des réseaux de l'usine (collecte des effluents et transport de DIS liquides). Les résultats des vérifications ainsi que le cas échéant des travaux à réaliser sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bassins de collecte des effluents aqueux

Les bassins d'incendie, d'orage et de décantation sont vidés et inspectés annuellement.

Une vanne actionnable en toutes circonstances et pilotable à distance permet la condamnation de la liaison bassin-milieu naturel

Les pompes du groupe de relevage sont secourues et doublées.

L'exploitant établit sous sa responsabilité un plan de maintenance et de contrôle du bassin et de ses équipements ; les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27 :

Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 3. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₃+Cl-, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP
- - analyse biologique : DBO₅ ; - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 28 :

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance annuel de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il sera établi sur la base des résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- dans un délai compris entre trois mois et six mois après notification du présent arrêté,
- puis selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 29 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Chapitre IX : Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

Article 29 :

Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 24 à 28. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 7, 24 à 28 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 25 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandée à l'article 26, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

- selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 23, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 25, 26 et 28, et les analyses demandées à l'article 27.

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 25 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 17, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 24, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 27, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 28 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 23.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 7 e, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 5 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à

un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant est tenu de fournir un bilan de fonctionnement pour le 30 juin 2007. Il élabore ensuite tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Article 30

Information du public – CLIS

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, codifié au code de l'environnement sous les articles R. 125-1 et suivants, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 31 : Installations autres :

Les installations existantes autres, à savoir :

- les ateliers de réparation des engins,
- les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum de 20 m³/h,
- les installations de compression d'air,
- les ateliers de travail mécanique,

sont soumises aux prescriptions type édictées respectivement sous les numéros 2930, 1434, 2920 et 2560 (pour les dispositions applicables à l'existant) de la nomenclature des installations classées, sauf en ce qu'elles seraient contraires aux dispositions du présent arrêté, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Article 32 : Cessation d'activité

32.1 :

Conformément à l'article 34-1 du décret du n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du même décret.

32.2

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions qui suivent :

- Au moment de la notification prévue au I de l'article 34-1 du décret susvisé du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus et après expiration des délais prévus ci-dessus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

32.3 :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

32.4 :

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

32.5

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 33 Délais d'application

33.1 Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Disposition	Article	délai
Bassin décantation eaux pluviales	15.8	immédiat
Bassin d'eaux d'extinction incendie	20	immédiat
Définition de la campagne de mesures dans l'environnement suivant l'étude de dispersion	28	2 mois
Programme de surveillance des rejets aqueux	26	1 mois
Suivi de la surveillance des eaux souterraines	27	immédiat
Bilan de fonctionnement	29 d	30 juin 2007
Etude technico- économique sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des compresseurs	20	2 mois
Convention sur les contrôles inopinés	7.2	2 mois

33.2 Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Plate forme de mesures	Entretien et étalonnage des appareils
Prévention des incendies	Plan d'intervention
Risque électrique et foudre	Vérification électrique et conformité des installations à la protection contre la foudre
Conditions d'incinération	Mesure en continu de la température
Contrôles des livraisons de déchets	Justification des contrôles fait sur la réception des déchets

33.3 Informations à transmettre à l'inspecteur des installations classées et au Préfet

Information	fréquence	Commentaires de l'exploitant
Rapport activité	annuel	Oui Rapport annuel d'activité de l'année n à transmettre avant fin février de l'année n+1
Rapport d'activité, bilan thermique et synthèse des mesures en continu des fours.	mensuel	oui
analyses externes des rejets gazeux.	semestriel	oui
Contrôles dans l'environnement Poussières métaux et dioxines	Campagne de mesures annuelle dans l'environnement	Campagne définie en accord avec par l'Inspecteur des Installations Classées + jauges de retombée de poussières
Analyses eaux souterraines	mesure annuelle	oui
Analyses rejets aqueux	Mesure trimestrielle	oui

Article 34 : Prescriptions préfectorales antérieures maintenues en vigueur :

Arrêté préfectoral	Dispositions maintenues en vigueur
Arrêté préfectoral n°94- 3568 du 30 novembre 1994.	Articles 5, 12 à 27.

Article 35 : Information des tiers

35.1.) Une copie de cet arrêté complémentaire est déposée à la mairie de DUGNY SUR MEUSE et peut y être consultée.

35.2.) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DUGNY SUR MEUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

35.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 36 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

Article 38 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
Le Maire de DUGNY SUR MEUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny et qui sera transmis pour information aux :

Sous-Préfet de VERDUN,
Directeur départemental de l'Équipement,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine.

BAR LE DUC, le 29 MARS 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,



Loïc ARMAND

Pour copie conforme,
L'adjointe au Chef de Bureau délégué,



Sylviane MARY



ANNEXE 1

Valeurs limites de rejet Des fours Warmestelle pour les 2 cheminées.

POLLUANTS	SEUILS					SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une 1/2 heure	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal	Interne	externe	
Poussières	30 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	30mg/Nm ³	166kg/j	continu		
Substances organiques, exprimé en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10mg/Nm ³	55,2 kg/j			
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10mg/Nm ³	55,2 kg/j	semestriel(2)		
SOx, exprimé en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50mg/Nm ³	276 kg/j			
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	1mg/Nm ³	5,5 kg/j			
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³			0,276 kg/j			
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³			0,276 kg/j			
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³			2,76 kg/j			
NOx, exprimé en NO ₂	650 mg/Nm ³			1495 kg/j			
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³			0,55 mg/j			

(1) Les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées selon les modalités qu'il aura défini.

(2) Contrôle spécifique du Cr+6

Annexe 2

Normes d'analyse applicables à l'émission des gaz

Monoxyde de carbone	FD X 20-361
Dioxyde de carbone	FD X 20 380
Oxygène	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052
Substances organiques	NF EN 12619, NF X 43-301
HCl	XP X 43-330
SOx	X 43-310
HF	XP X 43-304
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	NF X 43 308
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	
NOx	X 43 018
Dioxines et furannes	NF EN 1948

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Pour les dioxines et les furannes à l'émission, la norme nationale en vigueur est la norme citée ci-dessus. Les normes des États membres de l'Union européenne peuvent également être utilisées, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Pour les mesures de dioxines et furannes, l'échantillonnage et l'analyse de chaque dioxine et furanne doit être suffisamment basse pour permettre d'obtenir un résultat significatif en termes d'équivalents toxiques.

Annexe 3
Prescriptions spéciales relatives aux huiles usagées

L'exploitant est tenu aux obligations suivantes :

1° L'obligation de tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées ;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles ;
- l'origine.
- les tonnages éliminés.

La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

2° L'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement.

3° L'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

4° L'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

5° En cas de suspension ou de cessation des activités, l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

6° L'obligation de transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

7° L'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

